

Les observations du Groupement des Magistrats Luxembourgeois concernant l'avant-projet de loi portant organisation de la Cour suprême se rapportent toutes au Chapitre V, intitulé « Dispositions régissant les magistrats », à l'exception de la remarque finale.

Section 4. Incompatibilités

L'article 18, 2^e prévoit que les fonctions de conseiller à la Cour suprême sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'Etat.

Le Groupement des Magistrats se félicite de cette disposition conforme à sa demande qui introduit davantage de rigueur dans l'application des principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire ainsi que de l'exigence de neutralité politique des magistrats.

Il va de soi que cette incompatibilité devra être étendue aux autres juridictions. Ainsi que le relève, à juste titre, le commentaire de l'article 18 : « Il est vrai que le problème qu'un membre de la Cour suprême soit en même temps membre du Conseil d'Etat ne se limite pas à la seule Cour suprême mais se pose, d'une manière plus générale, pour toutes les juridictions. Il y aura lieu d'adapter les autres textes en temps utile » (page 26)

L'article 19 qui régit les incompatibilités tenant aux liens entre magistrats appelle deux observations.

Pour légitime que soit le souci de « tenir compte des réalités d'aujourd'hui », le fait d'étendre les incompatibilités du mariage et du partenariat au « ménage de fait » afin d'exclure toute situation « qui en

fait se présente de la même manière » (cf. commentaire de l'article 19, p. 26) comporte le risque de dénonciations reposant sur des commérages et d'investigations peu compatibles avec un respect élémentaire de la vie privée.

D'autre part, il importerait de disposer en la matière de règles homogènes. En ce qui concerne l'ordre judiciaire, l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal ... ». En ce qui concerne l'ordre administratif, il résulte des articles 22, 25 et 67 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif que les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membre d'une juridiction administrative. Or, le texte sous avis fait référence non pas au troisième mais au quatrième degré.

Par ailleurs, dans une matière certes différente, mais où il serait néanmoins concevable de disposer de critères identiques, à savoir la récusation, les articles 125 et 521 du nouveau code de procédure civile disposent que peuvent être récusés les juges qui sont parent ou allié de l'une des parties « jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ».

Il y a dès lors lieu de considérer l'opportunité d'un choix global, unitaire, tant en ce qui concerne la prise en considération du « ménage de fait » que la détermination du degré de parenté.

Section 6. Absence, congé et détachement

L'article 22 impose l'obligation aux magistrats de la Cour suprême de solliciter une permission pour toute absence de plus de trois jours.

Cet article respecte un parallélisme avec les dispositions pertinentes de la loi sur l'organisation judiciaire et la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Compte tenu du caractère suranné de cette obligation, il eut été indiqué de ne pas l'imposer aux futurs membres de la Cour suprême et de la supprimer dans les lois existantes.

Section 7. Discipline

Le GML élève les plus vives protestations au sujet des dispositions contenues aux articles 25 à 28 et se réfère aux développements présentés dans son avis du 22 avril 2013 concernant l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice (point III, 2.1, pages 50-62), lesquels sont censés être reproduits à cet endroit.

L'article 29 attribue compétence à une formation de quatre magistrats pour le jugement des affaires disciplinaires en première instance.

Le nombre de quatre magistrats est en contradiction avec la pratique constante et uniforme de n'instituer que des juridictions siégeant en nombre impair (1, 3 ou 5 magistrats).

Le choix des auteurs du texte proposé de donner une voix prépondérante au président est d'une justification très discutable.

Il convient d'avoir égard au fait que les magistrats de l'ordre administratif sont, de beaucoup, moins nombreux que les magistrats de l'ordre judiciaire (moins d'un dixième de l'effectif de l'ordre judiciaire).

En conséquence, le GML marque une nette préférence pour une formation collégiale comprenant un nombre impair de magistrats et propose que ladite formation comprenne cinq membres dont trois seraient issus de l'ordre judiciaire.

Les articles 34 et 39 imposent aux magistrats de la Cour suprême une obligation de signaler tout fait qui pourrait donner lieu à poursuite disciplinaire.

Le parallélisme avec l'article 165 de la loi sur l'organisation judiciaire est contesté. Les conditions dans lesquelles cette obligation naît à charge des magistrats concernés sont formulées de manière excessivement vague. Le fait que la définition des fautes disciplinaires souffre du même défaut, amplifie le risque de procédures aussi intempestives qu'abusives et rend d'autant plus critiquables les articles 34 et 39.

Pour terminer, le GML se permet une observation au sujet d'un passage, non pas du texte proposé, mais de l'exposé des motifs.

Commentant l'analyse du Conseil d'Etat au sujet de la future structure du système juridictionnel et la proposition de celui-ci concernant le libellé des articles pertinents de la Constitution, les auteurs de l'avant-projet de loi sous avis considèrent que le futur article 92 alinéa 2 de la Constitution devrait être libellé comme suit « Si la Cour suprême déclare une disposition légale contraire à la Constitution ou à une norme de

droit supranational, celle-ci est *abrogée à partir de la publication de l'arrêt au Mémorial* » (cf. exposé des motifs, page 18)

Pareille disposition ne serait guère conforme aux exigences découlant du principe de la séparation des pouvoirs tant il est vrai qu'il n'appartient pas à une juridiction, fût-elle la Cour suprême, d'abroger une loi. Seul le législateur peut abroger une loi. Il serait concevable, en revanche, de prévoir que, passé un certain délai après la publication de l'arrêt de la Cour suprême au Mémorial, la loi jugée contraire à la Constitution ne sera plus appliquée.